

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs
de services pour la diffusion de service de radiodiffusion
sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre
ayant fait l'objet d'un accord technique au sein du groupe
de travail mis en place par décision du Comité de
concertation Gouvernement fédéral - Exécutifs des
Communautés et Régions du 20 avril 2005**

A.Gt 21-12-2007

M.B. 22-01-2008

Modifications :

A.Gt 21-10-2010 (1) - M.B. 14-12-2010 A.Gt 21-10-2010 (2) - M.B. 14-12-2010
A.Gt 21-10-2010 (3) - M.B. 22-12-2010 A.Gt 21-10-2010 (4) - M.B. 22-12-2010
A.Gt 21-10-2010 (5) - M.B. 24-12-2010 A.Gt 21-10-2010 (5) - M.B. 24-12-2010
A.Gt 03-02-2011 - M.B. 24-03-2011 A.Gt 15-05-2014 - M.B. 05-11-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 54, 99, 103bis et 104;

Considérant que la liberté d'expression est consacrée par le droit international, notamment par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 9 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;

Considérant que la liberté d'expression est consacrée par l'article 25 de la Constitution;

Considérant que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques régit la matière à l'échelon fédéral;

Considérant que l'article 13, alinéa 2, de la loi précitée prévoit que, pour l'assignation et la coordination des radiofréquences, l'IBPT tient notamment compte des accords internationaux, régionaux ou particuliers y relatifs ainsi que des dispositions européennes concernant l'harmonisation des radiofréquences;

Considérant que l'article 14 de la loi précitée énonce que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les prescriptions techniques concernant l'utilisation des radiofréquences et les prescriptions techniques concernant l'attribution de radiofréquences destinées exclusivement à des signaux de radiodiffusion, qui doivent rester communes à l'ensemble de la radiodiffusion, quelle que soit leur destination;



Considérant que l'article 17 de la loi précitée prévoit que la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion fait l'objet d'un accord de coopération avec les Communautés, en application de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant que l'arrêté délibéré en Conseil des Ministres exécutant l'article 14 de la loi précitée n'a pas été adopté;

Considérant que l'accord de coopération exécutant l'article 17 de la loi précitée n'a pas été adopté;

Considérant que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a abrogé la loi du 30 juillet 1979 sur les radiocommunications (article 156);

Considérant que, partant, elle a abrogé l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz;

Considérant la carence législative de l'Etat fédéral;

Considérant néanmoins que le principe de coordination des radiofréquences doit être respecté;

Considérant dès lors que de telles coordinations sont intervenues dans le cadre des négociations menées au sein du groupe de travail mis en place par décision du Comité de concertation Gouvernement fédéral - Exécutifs des Communautés et Régions du 20 avril 2005;

Qu'en effet, si les négociations n'ont pas abouti juridiquement, un certain nombre de fréquences ont fait l'objet de coordination;

Considérant l'urgence à agir, motivée notamment par la volonté de l'IBPT de sanctionner les éditeurs de services qui ne disposeraient pas d'une assignation;

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 21 décembre 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. - Conformément à l'article 99 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement arrête les listes des radiofréquences attribuables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre.

Article 2. - Pour chaque radiofréquence, le Gouvernement indique les coordonnées géographiques, la hauteur d'antenne par rapport au sol, la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée et les atténuations imposées.

Article 3. - Sont attribuables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre :

BRUXELLES 100 MHz *[Supprimée par A.Gt 21-10-2010 (3)]*

BRUXELLES 101.4 MHz *[Supprimée par A.Gt 21-10-2010 (4)]*

BRUXELLES 101.9 MHz

Nom de la station : BRUXELLES
 Fréquence : 101.9 MHz
 Identifiant : 1019.0
 Coordonnées géographiques : 50 N 49 10 / 004 E 20 47
 PAR totale : 501 W (27 dBW)
 Directivité de l'antenne : D
 Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 20 m
 Polarisation : V

Diagramme directionnel de l'antenne:

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	7.0	90	2.0	180	0.0	270	3.0
10	6.0	100	1.0	190	0.0	280	4.0
20	6.0	110	1.0	200	0.0	290	5.0
30	6.0	120	0.0	210	0.0	300	6.0
40	6.0	130	0.0	220	0.0	310	6.0
50	5.0	140	0.0	230	1.0	320	6.0
60	4.0	150	0.0	240	1.0	330	6.0
70	3.0	160	0.0	250	2.0	340	7.0
80	3.0	170	0.0	260	3.0	350	7.0

BRUXELLES 102.2 MHz [supprimé par A.Gt 21-10-2010 (5)]

BRUXELLES 103.7 MHz [supprimé par A.Gt 21-10-2010 (6)]

BRUXELLES 104 MHz [supprimé par A.Gt 21-10-2010 (1)]

BRUXELLES 104.7 MHz [supprimé par A.Gt 03-02-2011]

BRUXELLES 105.4 MHz [supprimée par A.Gt 21-10-2010 (2)]

BRUXELLES 107.6 MHz

Nom de la station : BRUXELLES
 Fréquence : 107.6 MHz
 Identifiant : Y426.76
 Coordonnées géographiques : 50 N 49 23 / 004 E 22 10
 PAR totale : 75 W (19 dBW)
 Directivité de l'antenne : D
 Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 76 m
 Polarisation : V



Diagramme directionnel de l'antenne:

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	5.0	90	6.0	180	1.0	270	0.0
10	6.0	100	6.0	190	0.0	280	0.0
20	6.0	110	6.0	200	0.0	290	0.0
30	6.0	120	5.0	210	0.0	300	1.0
40	6.0	130	4.0	220	0.0	310	1.0
50	7.0	140	3.0	230	0.0	320	2.0
60	7.0	150	3.0	240	0.0	330	3.0
70	7.0	160	2.0	250	0.0	340	3.0
80	6.0	170	1.0	260	0.0	350	4.0

Article 4. - A l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sur base du plan établi par la Régie des Téléphones et Télégraphes en exécution de l'arrêté royal du 20 août 1981 réglementant l'établissement et le fonctionnement des stations de radiodiffusion sonore locale, sont supprimées :

1° La fréquence Bruxelles 100.0 et les caractéristiques techniques y afférent;

2° La fréquence Jette 101.4 et les caractéristiques techniques y afférent;

3° La fréquence Bruxelles 102.2 et les caractéristiques techniques y afférent;

4° La fréquence Bruxelles 103.7 et les caractéristiques techniques y afférent;

5° La fréquence Bruxelles 104.0 et les caractéristiques techniques y afférent;

6° La fréquence Bruxelles 104.7 et les caractéristiques techniques y afférent;

7° La fréquence Bruxelles 105.4 et les caractéristiques techniques y afférent;

8° La fréquence Bruxelles 107.6 et les caractéristiques techniques y afférent .

Article 5. - A l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sur base des dispositions de coordinations établies par l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz est supprimée : la fréquence Bruxelles 101.9 et les caractéristiques techniques y afférent.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 7. - La Ministre en charge de l'Audiovisuel est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre en charge de l'Audiovisuel,

Mme F. LAANAN

